

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique

Projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

NOR : ECOX2217989L/Rose-1

TITRE I^{er} PROTECTION DU NIVEAU DE VIE DES FRANÇAIS

CHAPITRE I^{er} ANTICIPATION DE LA REVALORISATION DES RETRAITES ET DES PRESTATIONS SOCIALES SUR L'INFLATION

Article 1^{er}

I. – Par anticipation sur la revalorisation annuelle prévue en 2022 ou en 2023 par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, les droits prestations et plafonds revalorisés par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale ou calculés sur la base du montant mentionné à l'article L. 551-1 du même code sont revalorisés au 1^{er} juillet 2022 du coefficient de 1,04. Par dérogation à ce même article, ce coefficient est imputé sur celui prévu à cet article au titre des revalorisations respectivement applicables au 1^{er} octobre 2022, 1^{er} janvier 2023 ou au 1^{er} avril 2023. Si le coefficient de revalorisation ainsi obtenu est inférieur à un, il est porté à cette valeur.

L'alinéa précédent est applicable aux prestations versées par le régime institué à l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et aux bourses nationales d'enseignement du second degré. Le coût de cette mesure est à la charge de l'Etat.

II. – Par dérogation au IV de l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, le montant du salaire minimum de croissance retenu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022 pour le calcul du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire des personnes non salariées des professions agricoles est celui applicable au 1^{er} juillet 2022.

CHAPITRE III
PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTEE

Article 4

I.- L'article L. 3312-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au I :

- Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

- Au dernier alinéa, les mots : « la date d'échéance » sont remplacés par les mots : « chaque échéance ».

2° Au II :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- Le mot : « onze » est remplacé par le mot : « cinquante » ;

- les mots : « de membre élu de la délégation du personnel du » sont remplacés par les mots : « d'un » ;

- le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

- les mots : « qu'aucun accord d'intéressement ne soit applicable ni n'ait été conclu dans l'entreprise depuis au moins cinq ans avant la date d'effet de sa décision » sont remplacés par les mots : « que l'entreprise ne soit pas couverte par un accord de branche agréé ».

b) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une entreprise employant moins de 50 salariés, compte au moins un délégué syndical ou est dotée d'un comité social et économique, l'accord d'intéressement est négocié dans les conditions prévues au I. Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu et si l'entreprise n'est pas couverte par un accord de branche agréé, un procès-verbal de désaccord est établi dans lequel sont consignées en leur dernier état les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement.

« Le comité social et économique est consulté sur le projet de régime d'intéressement au moins quinze jours avant son dépôt auprès de l'autorité administrative. »

c) Le dernier alinéa est supprimé.

II.- A l'article L. 3312-6 du même code, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

III.- L'article L. 3313-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième et au troisième alinéas, les mots : « à l'avant dernier », sont remplacés par les mots : « au premier » ;

2° Il est rajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles, dès lors que l'accord a été rédigé selon une procédure dématérialisée permettant de vérifier préalablement sa conformité aux dispositions en vigueur, les exonérations prévues aux articles L. 3312-4 et L. 3315-1 à L. 3315-3 sont réputées acquises pour la durée de l'accord dès que l'accord a été déposé dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. »

IV.- Les dispositions de l'article L. 3345-2 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 3345-2.* – Les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 ou L. 752-4 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime disposent d'un délai fixé par décret à compter du dépôt de l'accord auprès de l'autorité administrative mentionnée aux articles L. 3313-3, L. 3323-4, L. 3332-9, pour demander le retrait ou la modification des clauses contraires aux dispositions légales, à l'exception des règles relatives aux modalités de dénonciation et de révision des accords.

« Le délai précité ne peut excéder trois mois. »

V.- Les dispositions des II et III du présent article sont applicables aux accords et règlements déposés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5

Au 2° du I de l'article L. 2261-32 du code du travail, après les mots : « des thèmes de négociations couverts », sont insérés les mots : «, ce qui peut s'apprécier notamment au regard de la faiblesse du nombre d'accords assurant aux salariés sans qualification au sens du 4° du II de l'article L. 2261-22 des salaires minimums national professionnel au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance ».

TITRE III SOVERAINETE ENERGETIQUE

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE D'APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE

Article 13

Après l'article 21 de l'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 21 bis.* – I. – En cas de reprise temporaire d'activité des installations de production d'électricité mentionnées au II de l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie pour faire face à des difficultés d'approvisionnement en énergie susceptibles d'affecter la vie de la Nation, les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} qui ont mis en œuvre le plan mentionné à l'article 2, peuvent, par dérogation aux dispositions des articles L. 1242-2, L. 1242-3, L. 1251-6 et L. 1251-7 du code du travail, conclure des contrats de travail à durée déterminée ou des contrats de mission à la seule fin de permettre l'exploitation de ces installations dans les conditions prévues au présent article :

« 1° Des périodes de travail, durant lesquelles le congé de reclassement mentionné à l'article 4 ou le congé d'accompagnement spécifique mentionné à l'article 6 est suspendu, peuvent être effectuées dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée ou de contrats de mission conclus avec l'employeur qui a procédé au licenciement pour motif économique des salariés concernés. Le terme initial du congé de reclassement ou, lorsqu'il a débuté, du congé d'accompagnement spécifique est reporté à due concurrence des périodes de travail effectuées ;

« 2° Par dérogation aux dispositions des articles L. 1242-5 et L. 1251-9 du même code, le contrat de travail à durée déterminée ou le contrat de mission peut être conclu dans les six mois suivant le licenciement pour motif économique notamment avec les salariés qui bénéficient des congés mentionnés au 1°.

« II. – Par dérogation aux dispositions des articles L. 1242-8-1 et L. 1251-12-1 du code du travail, la durée totale du contrat de travail à durée déterminée ou du contrat de mission conclu en application du I ne peut excéder trente-six mois compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements intervenant dans les conditions prévues aux articles L. 1243-13-1 et L. 1251-35 du même code.

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 1244-4-1 et L. 1251-37-1 du code du travail, le délai de carence prévu aux articles L. 1244-3 et L. 1251-36 du même code n'est pas applicable lorsque le contrat à durée déterminée ou le contrat de mission est conclu en application du I sans que la durée totale des contrats ne puisse excéder trente-six mois.

« III. – Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats à durée déterminée et contrats de mission conclus à compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023. »